

Pâques inclusivement. La plupart ont prolongé ces vacances jusqu'au vendredi après Pâques, voire jusqu'au lundi suivant.

*Congé hebdomadaire.* — Conformément au même art. 4 du règlement, une demi-journée, l'après-midi du jeudi, était, dans la plupart des écoles, consacrée au congé hebdomadaire.

Les écoles dirigées par des *religieuses*, celles de 3 communes exceptées, chômaient pendant la journée entière de jeudi.

Quelques communes ou sections de communes ont étendu cette faveur à tout leur personnel enseignant.

Une commune avait attribué deux demi-journées au congé hebdomadaire.

*Heures de classe.* — En conformité avec la disposition de l'art. 25 du règlement, les heures fixées pour la tenue des écoles étaient généralement celles de 8 à 11 heures du matin et de 1 à 4 heures de l'après-midi.

De nombreuses modifications ont cependant été apportées à cette règle, en vertu de l'al. 2 du même article. Toutes avaient pour but de favoriser une fréquentation plus régulière des écoles.

Quelques communes (3) avaient fixé *la classe du matin* de 8½ à 11½ heures pour toute l'année, d'autres (12) pour le semestre d'été seulement; d'autres les avaient fixées, pour l'un ou l'autre semestre, de 9 à 11½ heures; d'autres encore avaient simplement reculé le commencement de la classe du matin d'une demi-heure, en ne commençant qu'à 8½ heures, tout en finissant à 11 heures, les unes (2) pour le semestre d'hiver, les autres (4) pour le semestre d'été.

La fixation de *la classe de l'après-midi* se conformait le plus souvent à celle du matin. Celle-là commençait d'ordinaire une demi-heure plus tard quand celle-ci finissait une demi-heure plus tard. Une commune avait invariablement fixé la classe de l'après-midi de 2 à 4 heures; quelques communes (4) l'avaient fixée de 1½ à 4 heures pour